



Arrêt

**n° 129 645 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 14 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 août 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen*, Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »).

3. Le requérant, qui déclare être de nationalité sénégalaise, a entamé début 2012 une relation amoureuse avec une dénommée D. D. Il a caché cette relation à son père, un homme pieux et musulman pratiquant, qui ne l'aurait pas approuvée. Le 22 octobre 2013, les cours du requérant et de son amie étant annulés, ils ont décidé de se rendre au domicile du requérant. Pensant être seuls, ils ont entretenu un rapport intime sans fermer la porte et ont été surpris par le père de celui-ci. Son père l'a menacé de mort. Après que son père soit parti travailler, la mère du requérant a convaincu ce dernier de fuir le pays car elle était certaine qu'il mettrait ses promesses à exécution et le tuerait mystiquement. Le requérant a fui chez son ami D. S. le temps d'organiser son voyage avec l'aide de sa mère. Le 24 octobre 2013, le requérant a quitté le Sénégal par bateau et a indiqué être arrivé en Belgique le 1^{er} novembre 2013.

4. La partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle souligne tout d'abord que suite au résultat du test osseux auquel il a été soumis, le requérant ne peut pas être considéré comme mineur d'âge. Premièrement, la partie défenderesse ne peut pas croire en la relation amoureuse du requérant avec D. D. et estime par conséquent, que les faits qui en découlent ne peuvent pas être considérés comme crédibles. Elle relève notamment les propos évasifs et inconsistants du requérant sur la relation qu'il aurait entretenue pendant près de deux ans : le requérant reste incapable de préciser des éléments biographiques élémentaires sur D. D., la date à laquelle aurait débuté leur relation amoureuse, l'identité de ses parents, de ses frères, ou encore si D. D. avait des sœurs. De plus, elle note que le requérant n'a pas tenté d'entrer en contact avec D. D. depuis son départ du Sénégal. Deuxièmement, la partie défenderesse relève des imprécisions et invraisemblances dans les déclarations et le comportement du requérant qui la confortent dans sa conviction que les faits présentés ne sont pas ceux qui ont provoqué son départ du Sénégal. Elle considère qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait entretenu un rapport sexuel dans sa chambre dès lors que ses parents lui ont toujours interdit d'entretenir de tels rapports avant d'être marié et que ce comportement est d'autant moins vraisemblable que sa mère ne travaille pas et que son père n'a pas d'horaire fixe de travail le matin. La partie défenderesse ajoute qu'elle n'est pas en mesure d'assurer une protection contre des menaces qui relèvent du domaine

occulte ou spirituel. Elle souligne enfin le désintéret manifeste de requérant en vue de s'enquérir de sa situation actuelle au Sénégal.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

5.1. S'agissant de l'absence de crédibilité de la relation du requérant avec une certaine D. D., le Conseil observe que la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans des déclarations du requérant (le requérant ne fête pas les anniversaires, il ne connaît pas la famille de D. D. car il n'a jamais été chez elle, D. D. n'a parlé que de ses frères) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Le Conseil estime que « *la nature de la relation qu'a entretenue le requérant avec Diarra [...] n'était pas très sérieuse, [...], ce qui explique le manque d'intérêt du requérant [...]* » ne permet pas de considérer que la description très générale que le requérant a donné de D. D. soit suffisante à le convaincre de la réalité de celle-ci.

5.2. En outre, la partie requérante ne fournit aucune explication un tant soit peu plausible permettant de comprendre le caractère à ce point imprudent du comportement du requérant et de son amie qui se rendent à son domicile et y entretiennent des relations sexuelles alors que le requérant décrit ses parents comme lui interdisant formellement d'avoir de telles relations avant son mariage, que sa mère ne travaille pas et que son père a des horaires flottants, éléments qui rendent cet partie du récit comme invraisemblable. Ainsi, le Conseil ne peut nullement se satisfaire de l'affirmation selon laquelle « *Le requérant est un adolescent et comme tout adolescent, il est fougueux et imprudent.* ». Il relève par ailleurs que le requérant ne peut être considéré comme mineur d'âge au vu du résultat du test osseux ; test qui n'apparaît pas avoir fait l'objet de contestation utile.

5.3. Force est de constater que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5.4. Dès lors que le requérant reste en défaut d'établir la crédibilité de sa relation avec une dénommée D. D. et de leur découverte en plein ébats par son père, il n'y a pas lieu de s'interroger sur les menaces de mort de son père qui en découleraient, celles-ci ne pouvant davantage être tenues pour crédible. Dans ces circonstances, il n'y a pas non plus lieu d'examiner l'existence d'une alternative de fuite interne.

5.5. Le Conseil se rallie au constat que les documents, valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, que le requérant avait soumis à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, ceux-ci constituant tout au plus un indice de l'identité et de la nationalité des parents du requérant.

6. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

7. Dès lors le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de voir le requérant reconnu réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

9. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS